



**Arrêté n° 2021-118 SIDPC**

**portant suspension de l'accueil des classes de petites , moyennes et grandes sections de Mesdames Labidoire, Gaillard, Cozma, Bach, Duplantier et Doublet de l'école maternelle de CLANCIER à AIXE SUR VIENNE**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'au sein de l'école maternelle Clancier à Aix sur Vienne , 2 élèves ont été testés positifs au SARS COV 2 les 25/03 et 26/03 ; et considérant que les sanitaires sont utilisés par tous les élèves ;

**Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

**Sur avis** de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

**Sur avis** du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne du 29 mars 2021 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'accueil des élèves des classes de petites , moyennes et grandes sections de Mesdames Labidoire, Gaillard, Cozma, Bach, Duplantier et Doublet de l'école maternelle Clancier à Aix sur Vienne est suspendu depuis ce jour jusqu'au 02/04 2021 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le maire d'AIXE SUR VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 mars 2021

Le Préfet de la Haute-Vienne



Seymour MORSY

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.